

# APPEL À PROJETS 2023

FONDATION  
FRANÇOIS  
SOMMER 

CONSERVATION  
DE LA FAUNE SAUVAGE  
ET DE SES HABITATS,  
DANS LES ÉCOSYSTÈMES

ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS, CONSERVATOIRES, ENTREPRISES,  
ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET DE CONSERVATION...

CANDIDATEZ JUSQU'AU **20 NOVEMBRE 2023**

# PRÉAMBULE

Créée en 1964 par François et Jacqueline Sommer, la Fondation François Sommer se situe au carrefour des sciences du vivant, de l'art et de la gestion de territoire. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1966.

Aux côtés du musée de la Chasse et de la Nature, la Fondation a créé en 2014 un pôle Nature. Son objectif est l'amélioration et le partage des connaissances scientifiques, en soutenant ou en menant des travaux de recherche-action, sur la biodiversité, la conservation de la nature ou la gestion des Territoires.

En France, elle met en réseau des sites naturels privés menant des actions de conservation de la biodiversité (labellisés territoires de faune sauvage). Elle gère le domaine de Belval, espace naturel de 1050 hectares (département des Ardennes) dédié à la gestion forestière durable, à la recherche et à la formation. En Afrique, avec l'Agence Nationale des Aires de Conservation, elle cogère le Parc national de Gilé au Mozambique (439 000 hectares).

Dans son champ de compétences, la Fondation intervient à la fois dans le financement et/ou la mise en œuvre de projets mais également dans la formation et l'éducation à l'environnement. Depuis 2017, la Fondation organise son action de mécénat dans le cadre d'appels à projets.

La Fondation François Sommer lance, le 4 octobre 2023, un nouvel appel à projets sur le thème de la « Conservation de la faune sauvage et de ses habitats, dans les écosystèmes » pour une enveloppe de l'ordre de 500 000 euros.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les aides financières seront allouées dans le cadre de cet appel à projets.

# CONTEXTE

Selon le rapport d'évaluation sur l'état mondial de la nature publié par la Plateforme Internationale sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques le 4 mai 2019, le nombre d'espèces menacées d'extinction est évalué à près d'1 million. L'IPBES, dans un autre rapport scientifique dévoilé le 8 juillet 2022 sur l'utilisation durable des espèces sauvages, estime que l'alimentation et les revenus de 20 % de la population mondiale dépendent des espèces sauvages et qu'environ 50 000 espèces sauvages seraient utilisées par l'Homme (alimentation humaine et animale, matériaux, médicaments, énergie, loisirs, cérémonies, apprentissage, décoration).

La 15<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique de Kunming à Montréal a réussi à adopter un nouveau cadre mondial pour enrayer l'effondrement de la biodiversité d'ici à 2030 ; l'objectif est de protéger 30 % des terres et des océans et de restaurer la même proportion d'écosystèmes dégradés (dit objectif 30 × 30). Cet accord est une « rampe de lancement » pour les gouvernements, les entreprises et la société civile pour déployer un monde plus favorable à la nature. Techniquement, le cadre mondial est constitué de quatre objectifs et de 23 cibles à atteindre, liées aux cinq facteurs de destruction de la biodiversité identifiés par l'IPBES : le changement d'usage des terres et des mers, la surexploitation des espèces, le changement climatique, les pollutions et les espèces exotiques envahissantes.

Il y a 50 ans, François Sommer avait fixé comme priorité dans son document testamentaire, la conservation de la grande faune en équilibre avec les écosystèmes forestiers ainsi que le développement de la « nature sauvage ». A l'échelon national comme en Afrique, cette vision a contribué au lancement de vastes politiques de reconstitution des populations de grands ongulés (avec succès en

France) mais aussi d'actions de protection d'aires protégées en Afrique. Replacée dans le contexte actuel, en France comme en Afrique, cette vision de François et de Jacqueline Sommer doit se décliner dans la lutte contre les grandes menaces affectant la biodiversité telles que documentées par les scientifiques aujourd'hui, avec des actions ciblant la conservation d'espèces de faune sauvage en mauvais état de conservation (grands carnivores, avifaune, herpétofaune, entomofaune, grands mammifères en Afrique) et de leurs habitats associés (trame écologique verte et bleue, maintien ou restauration d'îlots de biodiversité sur les propriétés privées et dans les espaces agricoles et forestiers, des zones humides, des territoires en espaces naturels, amélioration de la gestion des aires protégées, etc.).

Avec son programme Ambitions 2030 et ses appels à projets annuels, la Fondation François Sommer s'inscrit dans ce nouvel élan pour la nature post COP 15, déclinée en France notamment par la nouvelle Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) et la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030 (SNAP).



© JEAN-PIERRE MARMARA

Restauration de mares  
à Belval

## ARTICLE 1. **ORGANISATEUR**

La Fondation François Sommer (FFS), est une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) par décret du 30 novembre 1966, dont le siège est situé Hôtel de Guénégaud, 60 rue des Archives, 75003 Paris. Elle est représentée par son Directeur général, Monsieur Alban de Loisy.

## ARTICLE 2. **OBJET**

### **2.1. Dénomination**

La FFS organise son appel à projets 2023 suivant les termes du présent règlement qui fixe les modalités de sélection des projets déposés.

Le thème du présent appel à projets est la **Conservation de la faune sauvage et de ses habitats, dans les écosystèmes.**

### **2.2. Projets éligibles**

Les projets relèveront de la recherche et/ou de l'expertise, appliquée à la conservation et à la gestion. Afin de pouvoir soutenir de petites opérations pouvant également avoir un impact important en matière de conservation, constituer une valeur d'exemple et de partage de bonnes expériences, une enveloppe dédiée à des micro-projets est prévue.

Les projets déjà engagés ne sont pas éligibles à l'appel à projets sauf exception. Dans ce cas, seuls les projets demandant une aide bien argumentée pour un groupe de tâches particulières ou un nouveau volet d'activités, pourront être analysés.

Les études de faisabilité et avant-projets sont éligibles à l'appel à projets. Dans ce cas, les chances de passer à une phase opérationnelle constitueront un critère d'évaluation important pour la FFS.

Le territoire d'étude du projet doit se situer en France métropolitaine ou ultramarine, ou en Afrique.

S'il porte sur une ou plusieurs espèces migratrices, le projet pourra se dérouler sur le territoire européen à condition que la ou les espèces concernées soient présentes une partie de l'année sur le territoire français. Cette spécificité devra être indiquée dans la note d'intention et justifiée dans le document de projet.

L'Appel à projets vise une mise en œuvre rapide, c'est-à-dire un démarrage des activités dans l'année de signature de la convention.

### **2.3. Thématiques retenues pour candidater**

Pour son appel à projets 2023, la FFS souhaite soutenir des projets proposant des actions ciblant la conservation d'espèces de faune sauvage et de leurs habitats, notamment celles à statut de conservation défavorable au sens de l'UICN, des Plans Nationaux d'Actions ou de Gestion.

Les projets attendus doivent participer à la mise en œuvre d'au moins un des objectifs suivants :

#### **Thème 1. « Coexistence Homme-faune sauvage sur les espaces naturels, territoires ruraux, milieu urbain et péri-urbain » :**

- Participer à la résolution de conflits Homme – Faune sauvage ;
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des socio-écosystèmes dans le but d'apaiser les conflits Homme – Faune Sauvage ;
- Mettre en place des projets de gestion et d'aménagement de territoires pour prévenir et gérer les conflits ;
- Mettre en place des projets de gestion concertée à la fois des territoires et des activités socio-économiques, en faveur de la biodiversité.

## **Thème 2. « Restauration, gestion efficace et conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, dans leurs écosystèmes, dans le cadre notamment de l'objectif 30 × 30 » :**

- Mise en place de gestion adaptative des espèces (au sens de l'article L425-16 du Code de l'environnement) ;
- Promouvoir la durabilité de la chasse dans les sites naturels (qu'ils soient protégés ou non) et leur compatibilité avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel ;
- Protection des espèces menacées et projets contribuant à la mise en œuvre de Plans Nationaux d'Actions et de Plans Nationaux de Gestion ;
- Appuyer les actions d'évaluation de la gestion d'aires protégées ;
- Mise en place de modèles de gestion innovant multi-acteurs (incluant la propriété privée, les usagers, les ayants-droits) ;
- Mise en place de modèles de conservation non exclusifs de la présence de l'homme, par et pour les communautés vivant sur les territoires, d'études pour le développement des concepts d'Aires Protégées Privées et Autres Mesures de Conservation Efficaces Par Zones (AMCEZ) en France et en Afrique sur les habitats d'intérêt cynégétique ou halieutique (selon la Convention sur la diversité biologique, l'IUCN et la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées) ;
- Étude de l'impact du changement climatique sur la faune sauvage.

## **Thème 3. « Valorisation du principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité (principe 7 du code de l'environnement) » :**

- Utilisation et/ou exploitation durable des ressources naturelles comme la faune sauvage ;
- Utilisation consommatrice de la faune sauvage comme moyen de conservation de la nature.



© INGA NIELSEN DR

## ARTICLE 3. **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **3.1. Bénéficiaires éligibles**

L'Appel à projets s'adresse aux acteurs intervenant dans le cadre d'associations, d'entreprises, de fédérations, de fondations, de conservatoires, de collectivités... œuvrant avec des partenaires locaux en France (métropolitaine et ultramarine), en Europe et en Afrique. Il ne s'adresse pas aux personnes physiques.

Les projets soumis pourront être portés par une ou plusieurs entités. Dans le cas d'un groupement, l'un des participants devra être désigné comme mandataire et sera l'interlocuteur de la Fondation.

Une entité ne peut soumettre qu'un seul projet dans le cadre du présent Appel à projets. Dans l'hypothèse où une entité regroupe plusieurs unités, laboratoires ou fédérations autonomes, chacun de ces derniers pourra soumettre, de manière indépendante, un projet dans le cadre du présent Appel à projets.

Chacun de ces derniers pourra soumettre, de manière indépendante, un projet dans le cadre du présent Appel à projets.

### **3.2. Montants accordés**

Le présent appel est doté d'une enveloppe d'aide de l'ordre de 500 000 euros pour l'ensemble des projets. Les aides financières accordées seront de deux types :

<u>Projets</u>	⋮	<u>Micro-projets</u>
entre <b>30 000 €</b> et <b>100 000 €</b>		entre <b>3 000 €</b> et <b>5 000€</b>
par dossier		par dossier

L'aide financière de la FFS devra être comprise entre 1/5<sup>e</sup> et 2/3 du budget total du projet.

### 3.3. Dépenses éligibles

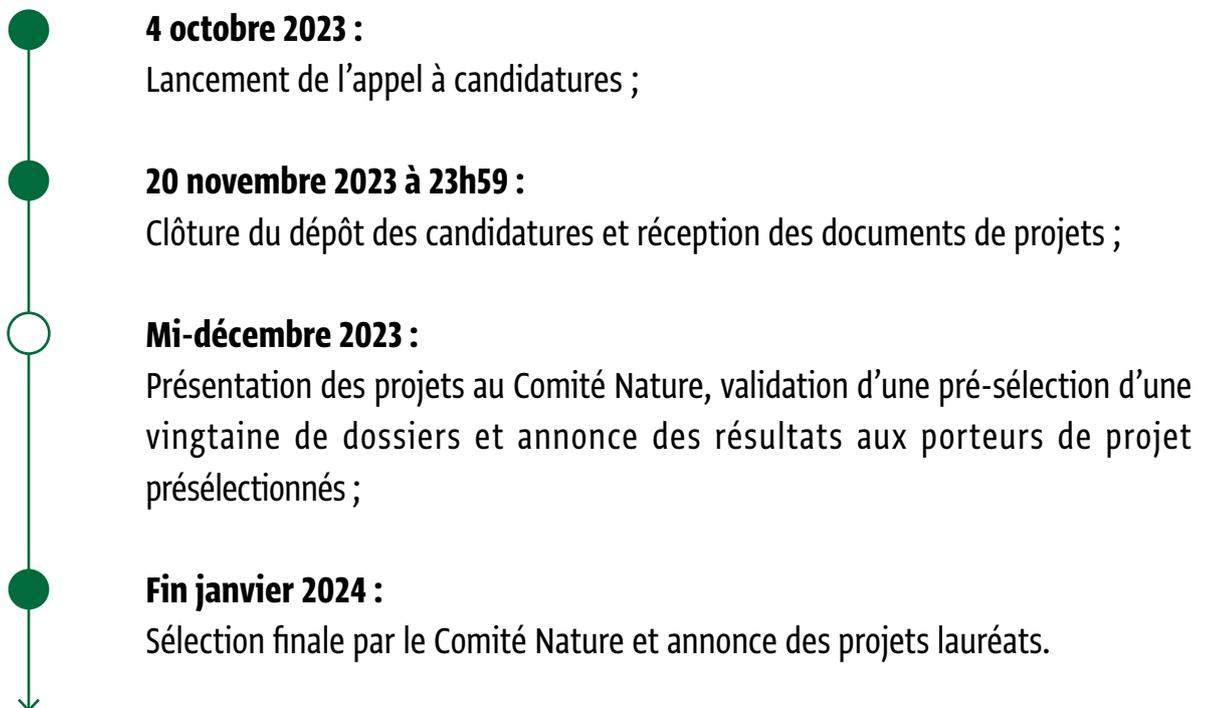
Seules les dépenses liées à la stricte mise en œuvre du projet sont éligibles  
(cf. *formulaire excel du document de projet*) :

- Frais de personnel ;
- Frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement ;
- Frais de prestations externes ;
- Frais d'équipement, matériel et travaux ;
- Frais de valorisation/communication ;
- Les frais de gestion dans la limite de 10% de l'aide financière.

## ARTICLE 4. MODALITÉS DE PARTICIPATION

### 4.1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'Appel à projets est le suivant :



## 4.2. Dossier de Candidature

Le Candidat souhaitant participer à l'Appel à projets doit se rendre sur le site Internet de la FFS (<https://fondationfrancoissommer.org/appele-a-projets-fondation-francois-sommer/>), compléter le formulaire en ligne et y déposer :

### ① Le document de projet ou micro-projet (au format Word).

Une fois complété, ce document ne devra pas excéder quinze pages. Les candidats doivent renseigner les parties suivantes : contexte et enjeux du projet ; pertinence et justification du projet ; objectifs ; valorisation ; impact ; mise en œuvre du projet ; livrables ; indicateurs de résultats ; moyens à mettre en œuvre ; organisation du partenariat ; localisation.

### ② Le document de budget et de financement (au format Excel).

Il comporte différentes parties à renseigner : calendrier, livrables, budget détaillé, montage financier.

### ③ Les pièces administratives suivantes :

- Dernier rapport annuel d'activités ;
- Rapport des comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- Statuts et numéro SIRET ou SIREN de l'organisme ;
- Lettres d'engagement des partenaires techniques ;
- CV du porteur de projet et des partenaires techniques clés impliqués dans le projet ;
- Justificatifs des co-financements acquis.

Le dossier de candidature complet (formulaire accompagné des pièces 1, 2 et 3) devra être soumis en ligne, avant le 20 novembre 2023 à 23h59.

Le dossier de candidature ne pourra pas être complété après la date limite de dépôt. De plus, tout dossier ne respectant pas cette procédure, hors délai ou incomplet ne sera pas instruit.

**Si sa demande relève d'un micro-projet, le candidat devra cocher la mention correspondante sur le document de projet, dans la partie I. Informations générales.**



© DOMINIQUE GESTE / DR

## ARTICLE 5. **ÉQUIPE TECHNIQUE ET COMITÉ NATURE**

Le Comité Nature de la FFS a pour mission de désigner les dossiers lauréats selon les modalités définies par l'article 6 parmi toutes les candidatures présélectionnées. Le Comité Nature est composé d'experts qui apportent des avis à la FFS.

L'équipe technique du pôle nature est quant à elle responsable de la vérification de l'éligibilité des candidatures selon les modalités indiquées dans l'article 6 et de l'analyse détaillée des projets. Elle est le garant de la qualité de l'instruction des candidatures.

## ARTICLE 6. **DÉROULEMENT**

Le processus de sélection se déroule en plusieurs étapes.

Les structures ayant proposé un dossier complet seront informées par email de la complétude de leur dossier de candidature.

Les dossiers de candidature complets seront ensuite analysés sur la base des critères définis dans la grille d'analyse du projet présentée dans l'article 7 ci-dessous.

Le Comité Nature présélectionnera une vingtaine de projets. A l'issue de cette phase, les porteurs de projets qu'ils soient retenus ou refusés seront informés par email.

Enfin, le Comité Nature analysera et procédera au choix définitif des dossiers lauréats. Les porteurs de projets qu'ils soient définitivement retenus ou refusés seront informés par email. Ce choix est souverain et ne pourra, dès lors, faire l'objet d'aucune réclamation, plainte ou contestation de la part des candidats.

## ARTICLE 7. **CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les documents de projet soumis seront analysés au regard des critères suivants :

- **Pertinence du projet** : elle est mesurée par sa capacité à répondre à une problématique reconnue de conservation ;
- **Plus-value du projet** : elle est présentée pour chaque catégorie de bénéficiaires, compte tenu du contexte, des moyens ainsi que des objectifs prévus ;
- **Faisabilité technique et financière** : elle analyse si les objectifs du projet sont atteignables dans la durée escomptée au regard des moyens financiers et humains disponibles ;
- **Compétence du porteur de projet et de ses partenaires dans le domaine abordé par le projet** ;
- **Valorisation des résultats obtenus** : elle est évaluée par l'effort de communication des résultats du projet (événements, articles de vulgarisation, publications scientifiques, colloques, etc.) ;
- **Caractère pluridisciplinaire** : le projet est structuré de façon à agréger des savoirs de différentes disciplines et à rassembler des acteurs de tous horizons afin de favoriser l'émergence des savoirs et pratiques nouvelles, et de permettre l'échange et l'appropriation des connaissances et savoir-faire par l'ensemble des acteurs concernés ;
- **Initiatives locales** : projets initiés et portés par les parties prenantes locales, enrichir le savoir-faire des acteurs locaux en matière de préservation de l'environnement ;
- **Mise en valeur de solutions concrètes et une prise en compte équilibrée des différents facteurs** ;
- **Apport de cofinancements et de financements sur les Territoires** ;
- **Travail collaboratif et multi-acteurs.**

## ARTICLE 8. **CONVENTION DE PROJET**

Des conventions de projets seront établies entre la FFS et les structures porteuses sélectionnées. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FFS apporte un soutien financier à la structure pour mettre en œuvre le projet.

Cette convention fixera notamment :

- Les objectifs et intentions poursuivis par le lauréat ;
- Les modalités en termes d'engagement des parties, de conditions financières,

de durée de soutien, d'actions de communication, de valorisation et diffusion des informations, de confidentialité, de suivi du projet, etc. ;

→ La valorisation des projets lors des Rencontres Homme-Nature organisées par la Fondation François Sommer. Exemple : <https://fondationfrancoissommer.org/haie-bande-fleurie-bordure-de-champ-quelques-actions-inspirantes-pour-reinventer-une-agriculture-respectueuse-de-la-biodiversite/> ;

→ En annexe, le budget détaillé précisant pour chaque action : la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, la liste des partenaires associés, les indicateurs de suivi etc ;

→ L'implication de la Fondation François Sommer dans la Gouvernance du projet.

## ARTICLE 9. **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **9.1. Modalités pour les projets (hors micro-projets) :**

L'aide financière est versée en trois fois selon la durée du projet : à la signature de la convention de projet (35% de l'aide totale), un paiement en milieu de projet (de l'ordre de 35 % de l'aide totale), et à l'issue de l'exécution du projet (plafonné à 30 % de l'aide totale).

### **9.2. Modalités pour les micro-projets**

Dans le cas des micro-projets, l'aide financière sera versée, en deux fois, selon l'échéancier suivant : à la signature de la convention de projet (50% de l'aide totale) et à l'issue de l'exécution du projet (plafonné à 50 % de l'aide totale).

### **9.3 Modalités communes**

L'échelonnement retenu pour les versements sera précisé dans la convention de projet avec une possibilité de revoir les montants en fonction des spécificités du projet.

Pour chaque dossier, le montant de la contribution de la Fondation François Sommer

- ❶ ne pourra être supérieur au plafond d'aide attribué par la Fondation ;
- ❷ sera calculé, par application du taux d'aide retenu par la Fondation, aux dépenses éligibles effectivement justifiées.

Si l'avancement du programme est jugé insuffisant au regard de la programmation initiale présentée par le candidat, la FFS pourra décider de réduire ou de différer des versements. En cas de réalisation partielle, pour quelle que raison que ce soit, d'une ou plusieurs actions du programme, le montant initial de participation de la FFS pourra être révisé au prorata des sommes effectivement engagées par le porteur de projet.

En cas de non-réalisation du projet ou de non-conformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, la FFS pourra exiger le remboursement total de l'aide financière accordée.

Un état des lieux financier d'exécution du projet, sera remis par les porteurs de projets, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 10. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La FFS se réserve la possibilité d'interrompre, reporter ou annuler sans préavis tout ou partie de l'Appel à projets, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, après information par tout moyen approprié.

La responsabilité de la FFS ne saurait être engagée de ce fait.

#### ARTICLE 11. **ENGAGEMENT DES LAURÉATS**

Chacun des Lauréats devra réaliser et exécuter le projet sur la base duquel il a été sélectionné et pour lequel il a obtenu une aide financière.

Il s'engage aussi à ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets. Il signale à la FFS tous les aléas susceptibles d'affecter la réalisation du projet.

Le Lauréat et la FFS formaliseront ces engagements à travers une convention, comme indiqué dans l'article 8 du Règlement. Elle précisera notamment les modalités de gouvernance de projet soutenu, de rendu de bilans techniques et financiers des projets, de contrôle des actions conduites et des dépenses engagées, de propriété des données, d'utilisation des logos, de communication et valorisation.



© DOMINIQUE GESTE / DR

En outre le lauréat s'engage à respecter les valeurs de la Fondation François Sommer et de ses Fondateurs.

La Candidature vaut acceptation du Règlement et de ses attendus pour les projets qui seront sélectionnés.

## ARTICLE 12. **ACCEPTATION – INTERPRÉTATION**

La participation à l'Appel à projets implique pour tout Candidat l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement. Le non-respect dudit Règlement entraîne l'annulation automatique de la candidature.

## ARTICLE 13. **DONNÉES PERSONNELLES**

### **13.1.**

Il est rappelé que pour participer, les Candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des Lauréats et à l'attribution des aides financières.

Ces informations sont destinées à la FFS et pourront être transmises à ses prestataires techniques dans le cadre exclusif de l'organisation du présent appel à projets.

### **13.2.**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant communiquées à la FFS. Les candidats peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par courriel à [polenature@fondationfrancoissommer.org](mailto:polenature@fondationfrancoissommer.org).

### **13.3.**

Les données personnelles des participants seront conservées durant toute la durée du partenariat, augmentée des durées de prescriptions légales, et de 3 (trois) ans après le dernier contact avec le participant pour les non lauréats.

## ARTICLE 14. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE**

Le Candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué à la FFS, ainsi que le droit à l'image pour les photographies.

Sans préjudice pour le Candidat de ses droits de propriété intellectuelle, ce dernier autorise la FFS à exploiter les contenus transmis pendant la durée du projet, dans les limites de ses activités.

La FFS disposera de tous les droits d'utilisation de ces documents à l'exception de tout droit d'exploitation commerciale.

Le Candidat autorise la FFS à utiliser le titre de son projet, son nom et le nom de sa structure dans toute manifestation de communication institutionnelle sur son site internet et dans toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le Candidat autorise la FFS à utiliser et partager ses coordonnées avec les autres Lauréats, présents et futurs, dans le cadre d'une mise en réseau et le cas échéant d'un parrainage entre Lauréats de différentes promotions.

Le Candidat garantit la FFS, sans limitation de durée, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright, atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiqués dans le cadre de l'Appel à projets, objet du présent Règlement.

## ARTICLE 15. **DROIT APPLICABLE – LITIGES**

### **15.1.**

La FFS décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du site, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires d'inscription à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

### **15.2.**

La FFS interdit à tout candidat de modifier le dispositif de l'Appel à projets par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

### **15.3.**

La FFS se réserve également le droit d'annuler la candidature de tout Candidat, à quelque stade de la sélection, ne respectant pas le présent Règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du candidat.

### **15.4.**

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la FFS, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite d'inscription. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **15.5.**

Le présent Règlement est soumis au droit français

Fait à Paris

Le 25/09/2023



FONDATION  
FRANÇOIS  
SOMMER 



© JEAN-MICHEL LENOR (6) ; FFS - IGF (1) ; PIETRO SANDINI/  
IGF (1) ; JEAN-BAPTISTE DEFFONTAINES (1) ; ASSOCIATION  
HOMMES ET TERRITOIRES (1) ; MICHAËL MARILLIER & JEAN  
ARBEL (1).